

## **Convocation du Conseil Municipal**

Le Maire du VAL-d'AJOL a l'honneur de donner avis en exécution de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal se réunira au lieu habituel de ses séances, le 21 Janvier 2010 à 20 heures 30, pour délibérer sur différentes questions rentrant dans ses attributions.

Le 27 Janvier 2010

**Le Maire,**

◇ ◇ ◇

### **Séance du 21 Janvier 2010**

L'an deux mille dix, le vingt et un janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale et sous la présidence de Monsieur Jean RICHARD, Maire.

Étaient présents : tous les membres du Conseil Municipal, à l'exception de Madame Monique GUERRIER, ayant donné procuration, Madame Marie-Thérèse CHRIST et Monsieur Malik KETAB, excusés. Monsieur Lucien ROMARY, absent.

Conformément à l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil. Monsieur Jean-Claude LECHARPENTIER ayant obtenu la majorité, a été désigné pour remplir ces fonctions.

◇ ◇ ◇

**OBJET : Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Le compte rendu de la séance du 22 décembre 2009 est approuvé à l'unanimité.

Toutefois, à la demande de Monsieur Vincent POTAUFEUX, il est ajouté :

Point 105-2009 : Monsieur Vincent POTAUFEUX demande que les membres de la Commission soient destinataires du rapport complet du SDANC avant la réunion de la Commission.

Point 111-2009 : Monsieur Vincent POTAUFEUX explique que cette modification à posteriori pour régulariser une décision illégale de Monsieur le Maire est de nature à créer un précédent et qu'il souhaite que ces pratiques ne se reproduisent pas.

Point 3 des questions diverses : Monsieur Vincent POTAUFEUX souhaite que l'on envisage la création de réserves foncières pour prévoir des couloirs de croisement dans le hameau d'Olichamp.

**OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Maire suite aux délégations de pouvoir qui lui ont été données par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Dans le cadre des délégations de pouvoir que vous m'avez confiées, j'ai été amené à renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner concernant les immeubles cadastrés :

- section BC n° 663, 148, 667, 122, 147, 662 et 665 lieudit sous les Œuvres en nature de terrain et appartenant à Madame BAUD Renée,

- section AI n° 39 et 40 sis à Faymont en nature de maison et appartenant à Madame Jeanne DESCHASEAUX,

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales m'oblige à vous en rendre compte.

Le Conseil Municipal en prend acte.



**OBJET : Occupation d'un bâtiment communal : Modification du montant de la redevance**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Par délibération du 3 mai 2005, le Conseil Municipal a autorisé les Etablissements OUGIER à stocker du bois dans une partie du bâtiment communal sis 76 Rue du Dévau moyennant une redevance mensuelle de 300 €.

En juin 2007, les établissements OUGIER ayant demandé à multiplier par deux la superficie de stockage, le Conseil Municipal a porté le montant de la redevance mensuelle à 600 €.

Suite à la vente d'une partie des locaux, la superficie occupée par les établissements OUGIER est redevenue identique à celle occupée en 2005.

Il convient de fixer le nouveau montant de la redevance mensuelle qui prendrait effet au 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ Fixe à 300 € (trois cents euros) le montant de la redevance due par les Etablissements OUGIER.

➤ Dit que cette décision prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**OBJET : Communauté de Communes des Trois Rivières : Rapport d'activité 2010**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Vous trouverez ci-joint le rapport d'activité 2008 de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

En complément de cette présentation, Monsieur Dominique HENRY remet et commente un relevé détaillé des dépenses d'entretien et de grosses réparations de voirie réalisées en 2009.



**OBJET : Engagement d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme : secteur du Petit Moulin**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du 11 septembre 2004.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'utiliser une procédure de révision simplifiée prévue par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme pour permettre de remédier à une incohérence que présente ce document au niveau du zonage dans le secteur du Petit Moulin.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'applications, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,

Considérant qu'une incohérence au niveau du zonage, dans le secteur du Petit Moulin, empêchant la réalisation d'un projet à caractère économique, nécessite l'ouverture d'une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de :

- Délibérer sur les objectifs poursuivis par cette procédure simplifiée.
- Fixer les modalités spécifiques d'une concertation associant les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

✚ D'engager la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme dont l'objectif est de rectifier erreurs et incohérences figurant dans le plan local d'urbanisme, notamment sur le secteur du Petit Moulin.

✚ De prévoir pour la concertation associant les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ; les modalités suivantes : l'ensemble des associations locales et autres personnes concernées seront conviées à la Mairie pour prendre connaissance du projet qui leur sera présenté.

✚ Que l'examen conjoint du dossier prévu par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme aura lieu en présence :

- de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- des représentants des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, de Métiers,

- des présidents des Conseils Général et Régional,

- des Maires des Communes limitrophes.

✧ De demander aux Services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture d'assister la Commune pour assurer la conduite de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme.

✧ De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à cette procédure.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet

- Messieurs les Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional

- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers

- Messieurs les Maires des Communes limitrophes.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,

- d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant.

Elle sera de plus publiée au recueil des actes administratifs communaux.

✧ ✧ ✧

N° 6-2010

**OBJET : Engagement d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme :  
Extension de certaines zones NH**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du 11 septembre 2004.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'utiliser une procédure de révision simplifiée prévue par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme pour permettre de remédier aux différents problèmes et incohérences que présente ce document.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'applications, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,

Considérant qu'un certain nombre d'incohérences ou erreurs, au niveau du zonage, nécessite l'ouverture d'une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de :

- Délibérer sur les objectifs poursuivis par cette procédure simplifiée.
- Fixer les modalités spécifiques d'une concertation associant les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

↳ D'engager la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme dont l'objectif est de rectifier erreurs et incohérences figurant dans le plan local d'urbanisme, notamment en matière de zonage et particulièrement certaines zone NH.

↳ De prévoir pour la concertation associant les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ; les modalités suivantes : l'ensemble des associations locales et autres personnes concernées seront conviées à la Mairie pour prendre connaissance du projet qui leur sera présenté.

↳ Que l'examen conjoint du dossier prévu par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme aura lieu en présence :

- de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- des représentants des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, de Métiers,
- des présidents des Conseils Général et Régional,
- des Maires des Communes limitrophes.

↳ De demander aux Services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture d'assister la Commune pour assurer la conduite de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme.

↳ De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à cette procédure.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Messieurs les Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional

- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers  
- Messieurs les Maires des Communes limitrophes.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant.

Elle sera de plus publiée au recueil des actes administratifs communaux.



N° 7-2010

<p><b>OBJET : Engagement d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme : Transformation d'une zone NH en zone U au lieudit Larrière</b></p>
---

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du 11 septembre 2004.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'utiliser une procédure de révision simplifiée prévue par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet à caractère économique.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'applications, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,

Considérant que pour permettre la réalisation d'un projet à caractère économique, il convient d'ouvrir une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de :

- Délibérer sur les objectifs poursuivis par cette procédure simplifiée.
- Fixer les modalités spécifiques d'une concertation associant les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

↳ D'engager la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme dont l'objectif est de rectifier erreurs et incohérences figurant dans le plan local d'urbanisme.

↳ De prévoir pour la concertation associant les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ; les modalités suivantes : l'ensemble des associations locales et autres personnes concernées seront conviées à la Mairie pour prendre connaissance du projet qui leur sera présenté.

↳ Que l'examen conjoint du dossier prévu par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme aura lieu en présence :

- de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- des représentants des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, de Métiers,
- des présidents des Conseils Général et Régional,
- des Maires des Communes limitrophes.

↳ De demander aux Services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture d'assister la Commune pour assurer la conduite de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme.

↳ De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à cette procédure.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Messieurs les Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Maires des Communes limitrophes.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant.

Elle sera de plus publiée au recueil des actes administratifs communaux.



**OBJET : Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet**

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les nécessités de service,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire,

A l'unanimité,

➤ Modifie la durée hebdomadaire de travail dans l'emploi d'Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe existant à temps incomplet (25 heures par semaine) et la porte à 28 h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> Février 2010.

**OBJET : Avis sur choix du siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie**

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Tout en confirmant sa volonté de voir le site de Nancy, retenu pour accueillir la future Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale, précise que :

- le site de Nancy lui semble le plus équitable pour assurer un aménagement du territoire de qualité entre les quatre départements lorrains,

- le site de Nancy est celui qui est situé le plus proche du barycentre géographique de la région lorraine,

- le site de Nancy a été déterminé par les élus consulaires qui ont procédé à la mise en place de la première Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Lorraine et cette décision doit être prise en compte par les générations consulaires futures.

**OBJET : Adhésion à l'assistance technique départementale pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Commune possède une station d'épuration de capacité 3 950 équivalents habitants, fonctionnant par la technique des boues activées, alimentée par un réseau de collecte de 12 115 mètres linéaires, doté d'un poste de relèvement. Les ouvrages sont exploités sous le régime de la régie municipale.

Sous l'effet de l'évolution de la réglementation (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31/12/2006) le Conseil Général a adapté son dispositif d'assistance technique existant, et propose aux collectivités éligibles une convention formalisant les nouvelles modalités.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (0,10 €/habitant DGF) un technicien spécialisé en charge d'un conseil indépendant. L'objet de la mission est de tirer le meilleur parti des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolutions éventuelles, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4 du code général de collectivités territoriales, la commune est éligible à l'assistance technique départementale, dérogatoire aux procédures de mise en concurrence du code des marchés publics.

D'après l'article R.3232-1-4 du décret du 26 décembre 2007, le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Conseil Général. Les sommes correspondantes sont inscrites au budget annexe du service de l'assainissement.

◇ ◇ ◇

N° 11-2010

**OBJET : Versement d'un secours pour les sinistrés d'HAITI**

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ Décide de verser la somme de 2 000 € (deux mille euros) au fonds de concours mis en place par le centre de crise du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes et au bénéfice des sinistrés d'HAITI.

◇ ◇ ◇

#### **INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES**

1/ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département des Vosges a alloué à la Commune :

- une subvention de 25 925 € pour la création d'un réseau d'assainissement pluvial au hameau de la Croix,

- une subvention de 13 347 € pour la création d'un réseau d'assainissement Route de la Banvoie,

- une subvention de 10 675 € pour l'opération « Haut Débit par Satellite ».

2/ Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier par lequel Monsieur Laurent ROMARY, Adjoint au Maire de Plombières-les-Bains, Vice-Président de la Communauté de Communes, informe le Conseil Municipal qu'il quitte les fonctions électives qu'il occupe en raison d'une mutation professionnelle sur le territoire de Wallis et Futura. Par ce courrier, Monsieur ROMARY remercie toutes les personnes avec qui il a collaboré au cours de ces quinze dernières années.

3/ Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal donne son accord pour que la Commission « Assainissement » deviennent la Commission « Eau et Assainissement ». Compte tenu de ce changement, Mesdames Francette GALMICHE et Annie MAUFFREY siègeront également à cette Commission.

4/ Monsieur le Maire communique un certain nombre de dates prévues pour des réunions :

- Commission « eau et assainissement »	:	11 février à 20 h 00
- Groupe de travail chargé de réfléchir sur l'avenir de certains bâtiments communaux	:	3 février à 20 h 30
- Commission Fleurissement	:	9 février à 20 h 30
- Réunion publique sur le fleurissement	:	19 février à 20 h 30
- Conseil Municipal	:	4 mars à 20 h 30
- Commission des Finances	:	11 mars à 20 h 30
- Conseil Municipal	:	25 mars à 20 h 30

5/ Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal donne son accord pour qu'un logement vacant situé 47 Rue du Dévau soit mis gratuitement à la disposition de Monsieur RADIN durant la durée de son stage aux Services Techniques Municipaux.

6/ A la demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal donne son accord pour l'extraction des matériaux encore disponibles à la carrière du Breuil avant le vote des crédits lors du budget primitif 2010.

7/ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu ce jour la demande de subvention du Comité de Foire et d'Animations pour le financement des animations du dimanche 14 février 2010, veille de foire aux andouilles.

La somme de 11 750 € est sollicitée.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

8/ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu les remerciements de l'Association « Les Vieux Volants Francomtois » pour l'accueil qu'il lui a été fait lors du Rallye des Princes 2009 ainsi que de l'Association « Rock Live » pour la subvention qui lui a été attribuée.

9/ Monsieur Ludovic DAVAL remercie les Conseillers Municipaux qui ont participé à l'organisation de la cérémonie des vœux.

10/ Sur la proposition de Monsieur Frédéric MATHIOT, Mesdames Annie MAUFFREY, Stéphanie BURTON, Marie-Françoise PETITJEAN, Bernadette DURUPT, Yvonne GURY, Claudine BAUDIN, Myriam GUIGNON, Claudine DERVAUX et Messieurs Jean RICHARD, Alexandre JACQUIN, Dominique HENRY, Etienne CURIEN, Ludovic DAVAL, Frédéric MATHIOT, Philippe DAVAL, acceptent de parrainer chacun un membre du Conseil Municipal des Jeunes.

11/Monsieur Alexandre JACQUIN déclare, en sa qualité de Conseiller Municipal délégué à la Communication, qu'il souhaiterait qu'à l'avenir la presse relate les décisions et les débats du Conseil Municipal sans attaquer personne.

Monsieur le Maire du VAL-d'AJOL constate que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 Janvier 2010 comprenant toutes les délibérations prises par cette Assemblée dans ladite séance, a été affiché le 27 Janvier 2010, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean RICHARD